

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex 9

Le, 02 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **SMET 71**

Route de Lessard le National – Lieu-dit Sur les Bois  
71 150 Chagny

Références : XB/NM/2024/M\_43

Code AIOT : 0025000022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement SMET 71 implanté Route de Lessard le National – Lieu-dit Sur les Bois 71 150 Chagny. L'inspection a été annoncée le 30/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle qui impose, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux du SMET à Chagny, une fréquence de visite d'inspection à minima annuelle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMET 71
- Route de Lessard le National - Lieu-dit Sur les Bois 71 150 Chagny
- Code AIOT : 0025000022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMET 71 (Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers) est un établissement public qui regroupe des établissements publics de coopération intercommunale (communautés d'agglomération, communautés de communes) et syndicats de l'Est de la Saône-et-Loire et du Sud de la Côte d'Or. Il exploite sur la commune de Chagny une installation de stockage de déchets non dangereux collectés par ses adhérents, dans certains cas après passage par l'usine voisine de tri-méthanisation-compostage exploitée par Ecocea. L'installation de stockage comporte une installation de valorisation énergétique du biogaz généré par les déchets stockés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- collecte du biogaz ;
- rejets atmosphériques ;
- registre des plaintes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Collecte du biogaz	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.2.1
2	Registre des plaintes pour nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.3.2.1
4	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.2.5
5	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.4.1
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.4.2
7	Respect des VLE – moteurs et turbines	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.3.1.2
11	Coordonnées des points de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 3.2.2 dernier alinéa

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.2.4
8	Respect des VLE – évaporateurs	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.3.1.3
9	Respect des VLE – transvapo	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.3.1.4
10	Respect des VLE – torchère	Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.3.1.5

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions concernant les rejets atmosphériques sont globalement respectés même si ponctuellement, on constate des points non respectés.

La visite d'inspection a abouti au constat de 5 non conformités et 5 demandes de compléments.

Indépendamment des thématiques choisies et des fiches de constats ci-dessous, l'inspection relève que les éléments suivants n'ont pas été réalisés dans les délais imposés :

- étude complémentaire sur rejets lixiviats et compatibilité milieux (article 3.2.3.4.c de l'arrêté préfectoral du 24/04/2023) ;
- définition des points de prélèvement attendus dans les ruisseaux La Vandaine et Le Gorgeat (articles 3.5.2.1 et 3.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2023).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Collecte du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte du biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.
Chaque casier est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci, adapté en fonction de l'exploitation du casier (captage à l'avancement).
Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée des phases d'exploitation et de post-exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.
Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.
Le biogaz capté est dirigé vers un dispositif de pré-traitement afin d'éliminer l'eau et les polluants majeurs (H2S) contenus dans celui-ci. En sortie de pré-traitement, le biogaz est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
<b>Constats :</b> Casier F : subdivision de casier qui vient de se terminer, côté nord-ouest, collecte biogaz mise en place. Nouvelle subdivision avec réhausse qui ne sera pas encore collectée. Attente de la réhausse de la digue pour mettre en place la collecte du biogaz. Une partie du casier F est fini d'exploiter et comprend déjà des puits et des canalisations de collecte de biogaz. Le casier comprend déjà des drains horizontaux de collecte de biogaz. Il a été demandé à l'exploitant le plan de collecte afin de pouvoir appréhender les hauteurs et superficies collectées par ces drains horizontaux. Celui-ci n'a pas été transmis.
L'installation comprend trois compteurs de biogaz : au niveau du transvapo, de la centrale de cogénération et un sur la canalisation principale en amont de ces deux appareils. Vu le relevé de compteur hebdomadaire. Dernier relevé le 15/12/2023 : 721 Nm <sup>3</sup> /h et 367 675 Nm <sup>3</sup> en cumulé. Le relevé du 08/12/2023 indique un volume cumulé de 249 312 Nm <sup>3</sup> , soit 118 363 Nm <sup>3</sup> /semaine. <ul style="list-style-type: none"><li>Utilisation de la torchère : 2 637 h le 15/12/2023 – 2 087 h le 01/01/2023, soit moins de 600 h. 162 839 m<sup>3</sup> brûlés dans torchère.</li><li>Utilisation du transvapo : 2 366 912 m<sup>3</sup> au 15/12/2023 – 1 242 331 m<sup>3</sup> au 30/12/2022, soit 1 124 581 m<sup>3</sup>.</li><li>Centrale de valorisation (moteurs et turbines pour production d'électricité) : 14 389 450 m<sup>3</sup> au 15/12/2023 - 9 867 994 au 30/12/2022, soit 4 521 456 m<sup>3</sup>.</li></ul> <p>La majeure partie du biogaz fait donc l'objet d'une valorisation (78 % en production d'électricité et 19 % pour l'évaporation des perméats).</p> <p>Le biogaz fait l'objet d'un pré-traitement en amont via le dispositif DELTALYS. En plus de ce pré-traitement, la centrale de cogénération est équipée d'un système de filtration par charbon actif.</p> <p>Vu relevé en temps réel concentration en H2S :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>amont centrale cogénération : 608 ppm</li></ul>

- aval centrale cogénération : 5 ppm
- Relevé de décembre amont et aval DELTALYS :

- amont : 2 395 ppm ;
- aval : 244 ppm.

Le dispositif DELTALYS est donc efficace. Le dispositif DELTALYS a fait l'objet d'informations pendant la phase de demande d'autorisation environnementale pour l'extension prolongation de l'ISDND. Ces informations sont toutefois restées parcellaires.

**Observations :**

**Demande de compléments n°1 :** transmettre le plan de collecte du biogaz du casier F, pour les secteurs en exploitation (écartement vertical et horizontal des drains horizontaux en hauteur et écartement horizontal) et les secteurs dont l'exploitation est terminée.

**Demande de compléments n°2 :** l'inspection est toujours en attente d'éléments techniques complémentaires décrivant plus précisément le fonctionnement du système de traitement DELTALYS (document qui peut être transmis à l'inspection sous pli confidentiel).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 2 : Registre des plaintes pour nuisances olfactives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

**Constats :**

Mise en place d'un comité de riverain. Les riverains ont une grille (intensité, gêne, type de perception et type d'odeurs) qu'ils peuvent compléter sur smartphone.

Vu le registre informatisé des plaintes.

Date OK

Heure OK

Localisation OK

Conditions météo OK

Correspondance avec une opération critique OK

39 enregistrements. Pas mal de riverains du comité de riverain avec appli.

Non conformité : Identification des causes + et mesures en place en terme de prévention des nuisances.

**Observations :**

**Non conformité n°1 :** le registre des plaintes doit être complété par les informations suivantes :

- identification des causes ;
- mesures en place en terme de prévention des nuisances.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

N° 3 : Points de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.2.4 + annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conduits et installations raccordées

**Prescription contrôlée :**

Unité de cogénération	N° de conduit	Installations raccordées
	1	Microturbines 1 et 2
	2	Moteur
	3	Evaporateur 1
	4	Evaporateur 2
	5	Evaporateur 3
	6	Transvapo
	7	Torchère (secours)

Les points de rejets atmosphériques sont repérées en annexe 4.

ANNEXE 4

**PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET ATMOSPHERIQUE**



**Constats :**

L'ensemble des points de rejets sont correctement localisés. Pas de modifications.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.2.5					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions générales de rejet					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini éjection en m/s	
1	10	0,7	15 500	15	
2	10	0,3	2205	15	
3	5	1,05	35 833	Sans objet	
4	5	1,05	35 833		
5	5	1,05	35 833		
6	8,8	1,1	3 216		
7	6,96	1	4 545		
<b>Constats :</b>					
1) <u>Caractéristiques des conduits (diamètre et hauteur) :</u>					
Les caractéristiques des conduits des rejets atmosphériques pour les turbines (conduit n°1) et le moteur (conduit n°2), telles que reprises dans l'arrêté préfectoral, sont inchangées.					
Les caractéristiques des évaporateurs (conduits 4 à 6) sont inchangées.					
Les caractéristiques de la torchère et du transvapo (conduits 6 et 7) sont inchangées.					
2) <u>Respect des débits et vitesses :</u>					
Vu les résultats du contrôle des rejets atmosphériques réalisé par SOCOTEC le 24/08/2023 au niveau de la centrale de cogénération (rapport du 15/09/203):					
<u>Turbine 1 :</u>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• débit de 6 585 Nm<sup>3</sup>/h inférieur au débit nominal prescrit dans l'arrêté préfectoral de 15 500 m<sup>3</sup>/h</li> <li>• vitesse de 6,7 m/s, ce qui est inférieur à la vitesse mini d'injection prescrite dans l'arrêté préfectoral de 15 m/s (non conformité 2) ;</li> </ul>					
<u>Moteur :</u>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• débit : 2 168 Nm<sup>3</sup>/h (sensiblement équivalent au débit nominal prescrit dans l'arrêté préfectoral de 2 205 Nm<sup>3</sup>/h) ;</li> <li>• vitesse de 16,22 m/s (supérieur à la vitesse mini d'éjection de 15 m/s).</li> </ul>					
Vu rapport d'IRH du 18/07/2023 suite au contrôle des rejets atmosphériques de la torchère et du transvapo le 10/05/2023 : Débits des gaz éjectés à la torchère et au transvapo non mesurés.					
Le débit de biogaz en entrée de ces deux installations est de 254 m <sup>3</sup> /h. Le débit nominal d'éjection doit être respectivement de 3 216 Nm <sup>3</sup> /h et de 4 545 Nm <sup>3</sup> /h, caractéristiques indiquées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale (page 116).					
<b>Observations :</b>					
<b>Non conformité n°2 :</b> mettre en conformité le débit et la vitesse de rejet pour la microturbine n°1 (conduit n°1).					
<b>Demande de compléments n°3 :</b> vérifier et préciser les caractéristiques de la torchère et du transvapo (débit de rejet). En cas d'écart important, s'assurer que cela ne modifie pas les conclusions de l'étude d'impact incluse dans la demande d'autorisation déposée le 07/12/2021.					
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites					

## N° 5 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Données météorologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.
<b>Constats :</b> Le SMET utilisait la station météo de l'usine ECOCEA qui ne fonctionne plus. Cette station météo ne permettait pas par ailleurs la mesure de l'ensemble des paramètres listés (notamment l'évaporation). Enfin, les résultats donnés par cette station météo l'étaient en anglais. L'ISDND ne dispose pas des données météorologiques (non conformité n°3).
<b>Observations :</b> <b>Non conformité n°3 :</b> mettre en place les moyens de mesure des données météorologiques, ou contractualiser avec une station météo proche de l'installation, permettant de répondre à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 6 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.4.2																										
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance. émissions atmosphériques canalisées																										
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance des rejets 1 à 7, listés à l'article 2.1 ci-dessus, dans les conditions suivantes :																										
<table border="1"><thead><tr><th>Conduits référencés à l'article 2.2.4</th><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th><th>Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="2">1 et 2</td><td>Ceux listés à l'article 2.3.1.2</td><td>annuelle</td><td>Voir ci-dessous</td></tr><tr><td>SOx</td><td>journalière</td><td>Estimation basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.</td></tr><tr><td>3</td><td>Ceux listés à l'article 2.3.1.3</td><td rowspan="3">annuelle</td><td rowspan="4">Voir ci-dessous</td></tr><tr><td>4</td><td>excepté les légionnelles dont le suivi est spécifique</td></tr><tr><td>5</td><td></td></tr><tr><td>6</td><td>Ceux listés à l'article 2.3.1.4</td><td></td></tr><tr><td>7</td><td>Ceux listés à l'article 2.3.1.5</td><td>Annuelle ou après 4 500 heures de fonctionnement si elle fonctionne moins de 4 500 heures par an.</td><td></td></tr></tbody></table>	Conduits référencés à l'article 2.2.4	Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	1 et 2	Ceux listés à l'article 2.3.1.2	annuelle	Voir ci-dessous	SOx	journalière	Estimation basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.	3	Ceux listés à l'article 2.3.1.3	annuelle	Voir ci-dessous	4	excepté les légionnelles dont le suivi est spécifique	5		6	Ceux listés à l'article 2.3.1.4		7	Ceux listés à l'article 2.3.1.5	Annuelle ou après 4 500 heures de fonctionnement si elle fonctionne moins de 4 500 heures par an.	
Conduits référencés à l'article 2.2.4	Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)																							
1 et 2	Ceux listés à l'article 2.3.1.2	annuelle	Voir ci-dessous																							
	SOx	journalière	Estimation basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.																							
3	Ceux listés à l'article 2.3.1.3	annuelle	Voir ci-dessous																							
4	excepté les légionnelles dont le suivi est spécifique																									
5																										
6	Ceux listés à l'article 2.3.1.4																									
7	Ceux listés à l'article 2.3.1.5	Annuelle ou après 4 500 heures de fonctionnement si elle fonctionne moins de 4 500 heures par an.																								

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du présent article sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

#### **Constats :**

Le moteur, une des deux turbines, le transvapo et la torchère ont fait l'objet d'une vérification annuelle, tel que l'exige l'arrêté préfectoral.

Les évaporateurs n'ont pas fonctionné en 2023 et n'ont donc pas fait l'objet d'une vérification des rejets.

Le contrôle annuel de la seconde turbine était en cours le jour de la visite.

Ces contrôles ont été effectués par les bureaux de contrôles IRH et SOCOTEC qui sont tous les deux accrédités COFRAC.

L'estimation journalière des SOx pour la centrale de cogénération n'est pas réalisée (non conformité n°4).

Les prélèvements réalisés sur la torchère et le transvapo ne respectent pas les normes de mesures fixées par l'Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au journal officiel du 22 février 2022 (point de mesure inadapté).

#### **Observations :**

**Non conformité n°4 : Estimation journalière des rejets de SOx pour la cogénération à réaliser et maintenir.**

**Non conformité n°5 : étudier la mise en conformité du conduit du transvapo pour que les prélèvements effectués soient conformes à la norme.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

N° 7 : Respect des VLE – moteurs et turbines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.3.1.2					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE – moteurs et turbines					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Paramètres	Moteurs (conduit n°2)	Micro-turbines de la cogénération (conduit n°1) jusqu'au 31/12/2029	À partir du 01/01/2030		
Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec		15 %			
SO <sub>2</sub>	40	-	60		
NOx	190	225	150		
CO	450	300	300		
HAP		0,1			
Formaldéhydes	15	-	-		
COV NM		50			
Métaux (Cd, Hg, Tl et leurs composés)		0,05 par métal et 0,1 pour la somme			
Métaux (As, Se, Te et leurs composés)		1			
Plomb		1			
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés		20			
<b>Constats :</b>					
Vu le contrôle des rejets atmosphérique du moteur et d'une des deux turbines effectué le 24/08/2023 par SOCOTEC, et objet du rapport du 15/09/2023.					
Les résultats de ces contrôles respectent les valeurs limites de rejets.					
Le contrôle des rejets atmosphériques de la seconde turbine avait lieu le jour de la visite d'inspection.					
<b>Observations :</b>					
<u><b>Demande de compléments n°4 :</b></u> transmettre les résultats du contrôle des rejets atmosphériques de la seconde turbine à réception du rapport du bureau de contrôle.					
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites					

**N° 8 : Respect des VLE – évaporateurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.3.1.3	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE – évaporateurs	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<b>Paramètres</b>	<b>Évaporateurs (conduits n°3 à 5)</b>
Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec	Sans objet
Poussières > 0,7 µm	10
NH3	5
COV NM	2
COV T	25
H2S	5
Métaux (Cd, Hg, Tl et leurs composés)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	0,25
Pb, Sn, Se, Te, Zn et leurs composés	0,25
Légionnelles	1 000UFC/L
<b>Constats :</b>	
Les évaporateurs n'ont pas fonctionné sur l'année 2023 et n'ont donc pas fait l'objet d'un contrôle.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

**N° 9 : Respect des VLE – transvapo**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.3.1.4	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE – transvapo	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<b>Paramètres</b>	<b>Transvapo (conduit n°6)</b>
Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec	11 %
CO	150
SO <sub>2</sub>	300
HF	5
HCl	50
NOx	500
COV NM	50
H2S	5
Métaux (Cd, Hg, Tl et leurs composés)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Plomb	1
As, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5

**Constats :**

Vu le rapport d'IRH du 18/07/2023 suite à leur intervention du 10/05/2023 pour le contrôle des rejets du transvapo : léger dépassement en concentration pour le CO (193 mg/Nm3 pour une valeur limite à 150 mg/Nm3) et des métaux totaux (10 mg/Nm3 pour une valeur limite à 5 mg/Nm<sup>3</sup>).

Vu le rapport d'IRH du 08/12/2023 suite à leur intervention du 31/10/2023 : respect de l'ensemble des valeurs limites en concentration cette fois-ci (CO à 6,7 mg/Nm3 et métaux totaux à 5 mg/Nm3)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Respect des VLE – torchère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 2.3.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE – torchère

**Prescription contrôlée :**

Paramètres	Torchère (conduit n°7)
Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec	11 %
CO	150
SO2	300

**Constats :**

Vu le rapport d'IRH du 18/07/2023 suite à leur intervention du 10/05/2023 pour le contrôle de la torchère.

Les valeurs limites d'émissions pour l'ensemble des paramètres à contrôler sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Coordonnées des points de rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/04/2023, article 3.2.2 dernier alinéa

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de rejets

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant transmettra dans un délai de 2 mois, les coordonnées des points de rejet externes et internes ci-dessus en Lambert 93.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, après la visite d'inspection, par courriel du 22/01/2024, les coordonnées Lambert des points de rejets.

Il existe plusieurs systèmes de coordonnées Lambert. La prescription demande ces coordonnées en Lambert 93. Le tableau transmis ne précise pas de quelles coordonnées Lambert il s'agit.

Il manque les coordonnées du point de rejet des perméats dans le ruisseau La Vandaine.

**Observations :**

**Demande de compléments n°5 :** L'exploitant transmettra un tableau actualisé comportant les coordonnées du point de rejet des perméats dans La Vandaine ainsi que la précision quant au système de coordonnées Lambert employé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites